

# BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU



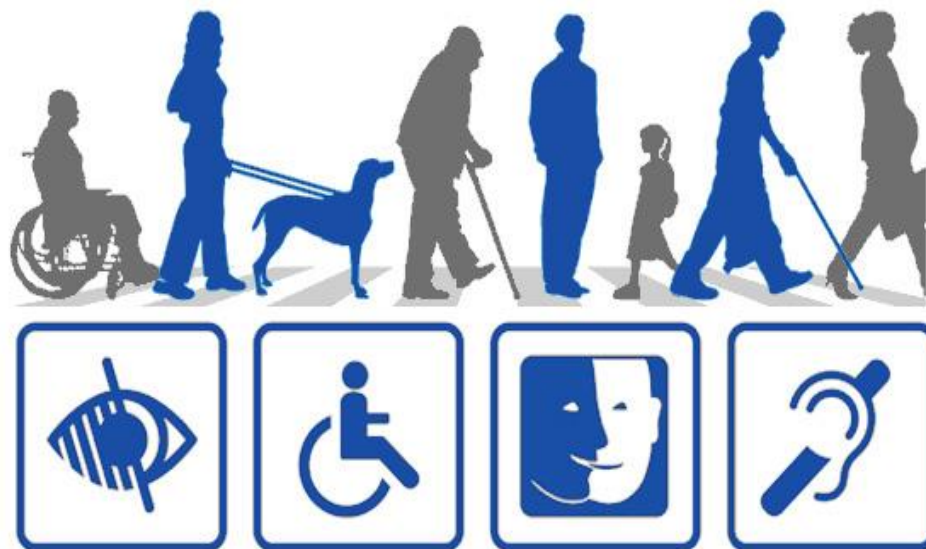
**REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**

Madame, Monsieur,

**Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :**

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

L'accessibilité pour tous



- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

**Ce registre est à votre disposition pour consultation**



# Accessibilité de l'établissement



## Bienvenue au tribunal administratif de PAU

- Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles. **OUI**
- Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services. **OUI**



## Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. **OUI**

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. **NON**



## Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé **OUI**

→ Le personnel connaît le matériel **OUI**



**Contact :** Courriel: [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) – Téléphone : 05 59 84 94 40



## Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17640002600017

Adresse : Villa Noulibos – 50 Cours LYAUTEY 64010 PAU CEDEX



## EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

### **Tribunal administratif de Pau :**

Il existe une possibilité de stationnement de quelques places sur l'espace situé devant l'entrée

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 50, Cours LYAUTEY. Elle dispose de trois plages successives de renseignements.

2) Visiophone : oui.

Notre juridiction dispose d'un visiophone situé à l'entrée de l'établissement desservant le hall d'accueil. Pour les personnes à mobilité réduite, signalez votre présence afin d'obtenir une aide d'accompagnement si nécessaire.

3) Monte handicapés : non.

L'accès est accessible aux personnes à mobilité réduite. La surface étant de plain-pied, il n'y a pas de rampe d'accès.

4) Boucles magnétiques

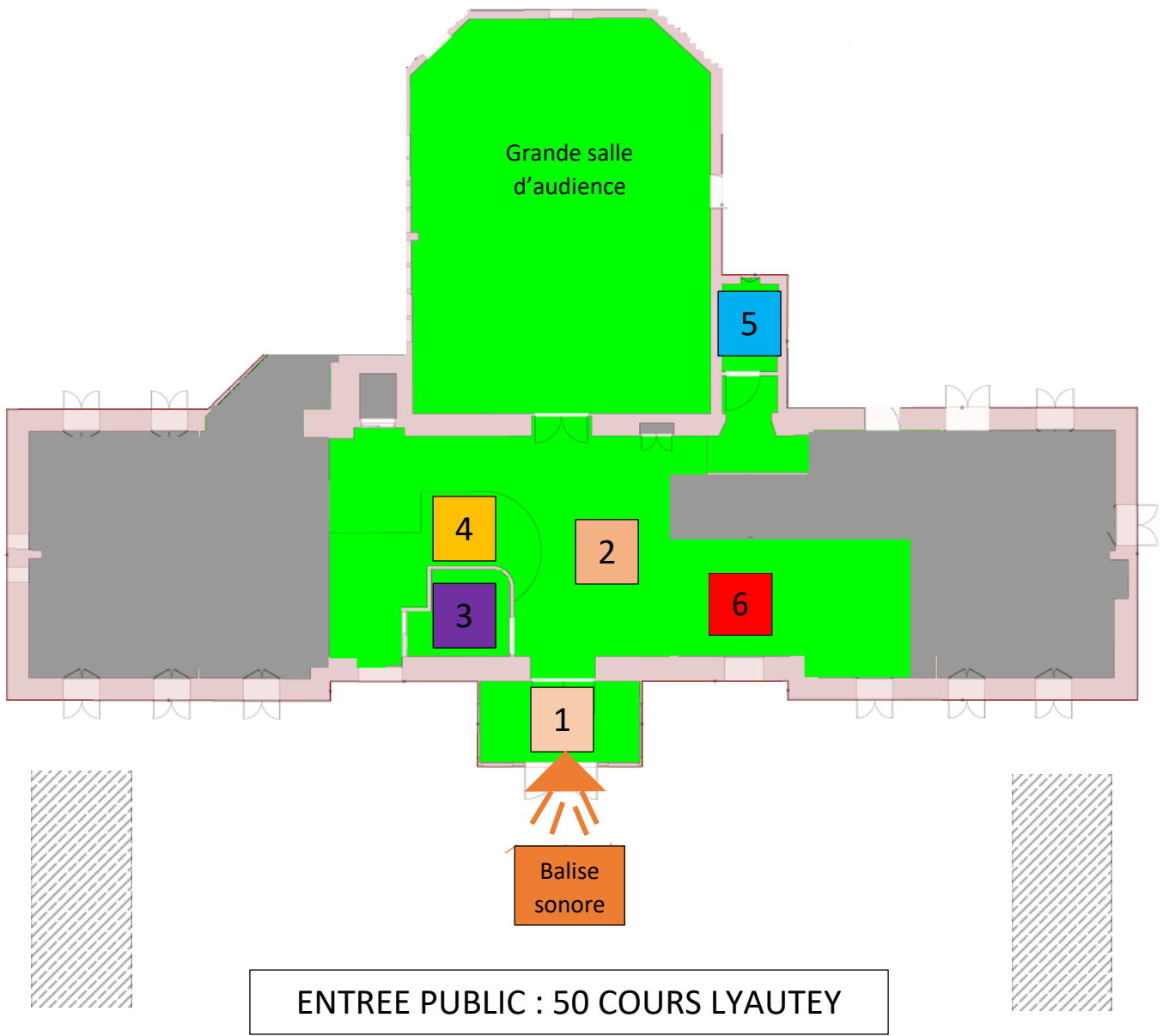
La banque d'accueil est équipée d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

La petite salle d'audience dispose d'une compensation auditive magnétique à induction. Assurez-vous auprès du personnel d'accueil de son mode de fonctionnement. Elle permet à votre appareil auditif avec position T de bénéficier d'un son amélioré sans distorsion.


La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

5) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

**TA de PAU Locaux accessibles au public**



Légende

- 1 sas d'entrée
- 2 hall
- 3 local avocats
- 4 accueil avec boucle magnétique
- 5 sanitaires hommes et dames
- 6 salle d'audience avec boucle magnétique
-  Parking



Paris, le 6/07/2015

**Secrétariat Général**  
Direction de l'équipement

**Déclaration sur l'honneur  
pour un établissement recevant du public  
Rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Equipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01, atteste sur l'honneur que le Tribunal Administratif de Pau, sis 50 cours Iyautey à Pau, Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie, répond à ce jour aux règles d'accessibilité définies aux articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH.

La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la base du rapport de fin de travaux produit par la société EO GUIDAGE qui est joint au dossier.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat  
Par délégation de la Secrétaire Générale  
Le Directeur de l'équipement

Olivier CANIN

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.